



Département de la Marne
COMMUNE DE SOGNY EN L'ANGLE

Arrêté municipal N° 2023-04 REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR LES TRAVAUX CONCERNANT DES AMENAGEMENTS DE VOIRIE ROUTES DEPARTEMENTALES RD61 ET RD81 SUR AGGLOMERATION DE SOGNY EN L'ANGLE

LE MAIRE DE SOGNY EN L'ANGLE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R. 411-8, R 411.18 R 411-25, R411.28 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à 2213.6 ; et les articles L131.3 et 131.4 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation ;
- VU** le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- VU** la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, président du conseil général et le représentant de l'Etat en matière de circulation routière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre 1, 8^{ème} partie ;
- VU** le code de la route et particulièrement les articles R1, R44 et R 225 ;
- VU** la demande formulée par la société EUROVIA représentée par Mr Perot Clément en date du 24 juillet 2023 ;
- VU** l'avis du Responsable du CIP Sud-Est ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du lundi 21 août 2023 à 7h jusqu'au vendredi 27 octobre 2023, la circulation sera interdite sur les RD61 et RD81, en agglomération sauf cas d'urgence (service de

secours.....). Les voies d'accès seront barrées à l'entrée de la commune. Des itinéraires de déviation seront mis en place par la société Eurovia qui sera en charge aussi de leur entretien.

Article 2 : Les horaires de travail seront du lundi au vendredi de 7h à 17h30 (pas de sortie ou stationnement de véhicules dans la zone des travaux durant cette plage horaire). Pas de travaux le week-end.

Article 3 : L'accès sera possible aux riverains le soir à partir de 17h30 et le week-end à condition que les barrières soient remises en place à chaque passage de véhicule. Dans le cas contraire, la fermeture de la rue principale sera renforcée par des moyens mécaniques. Les habitants devront sortir leur véhicule avant 7h le matin. L'accès à la rue le soir et le week-end se fera par le côté Mairie et non côté Heiltz-le-Maurupt. Les besoins spécifiques des riverains pour accéder le soir à leurs domiciles seront vus au démarrage du chantier et suivant le phasage des travaux. La circulation par le chemin de la petite ruelle ne sera permise que pour les besoins des agriculteurs, riverains et habitants de Sogny en l'angle pendant les travaux.

Article 4 : Pendant la durée du chantier, les habitants devront apporter leurs poubelles et sacs jaunes vers la Mairie. Les Cidex (boîtes aux lettres) seront déplacés vers la Mairie.

Article 5 : La signalétique sera mise en place par la société EUROVIA.

Article 6 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation mise en place.

Article 7 - Le Maire et la société EUROVIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée et adressée pour information à : la Gendarmerie de Sermaize les bains, CIP Sud Est, le SDIS, les communes concernées par les itinéraires de déviation et la Maison de la Région.

Fait à Sogny en l'Angle le 9 août 2023

Le Maire

Linard Michel

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Linard Michel', written over a circular official seal. The seal features a central emblem with a figure and a sun, surrounded by the text 'MAIRIE DE SOGNY EN L'ANGLE' at the top and 'MARNE' at the bottom.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.